

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 9 Rect.

présenté par
M. Venot, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 2

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots :

« à l'exposition aux rayonnements ionisants du fait d'une activité nucléaire »,

les mots :

« aux activités nucléaires et leur impact sur la santé et la sécurité des personnes ainsi que sur l'environnement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel de coordination.

Il s'agit de préciser ici que le droit à l'information porte sur les risques liés aux activités nucléaires et leur impact sur la santé et la sécurité des personnes et sur l'environnement, et sur les rejets d'effluents des installations.